



Chapitre d'actes

2019

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Féminisation de la langue et rédaction inclusive : le Québec tantôt
précurseur, tantôt conservateur

Samson, Mélanie

How to cite

SAMSON, Mélanie. Féminisation de la langue et rédaction inclusive : le Québec tantôt précurseur, tantôt conservateur. In: La rédaction administrative et législative inclusive : la francophonie entre impulsions et résistances. Genève. Berne : Stämpfli, 2019. p. 93–107.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch//unige:161770>

Féminisation de la langue et rédaction inclusive : le Québec tantôt précurseur, tantôt conservateur

MÉLANIE SAMSON*

Introduction

Au sein de la fédération canadienne, le Québec est la seule province dont l'unique langue officielle est le français¹. Le français y est vu comme un vecteur identitaire et un héritage à préserver², au même titre que le droit civil³. Adoptée en 1977, la *Charte de la langue française* en fait la langue de la législation, de la justice, de l'administration, du travail, de l'enseignement, du commerce et des affaires. Créé par cette charte, l'Office québécois de la langue française a pour mission de définir et de conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique et de terminologie⁴.

* Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec, cotitulaire de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon. L'auteure remercie Mme Rafaëlle Ouellet-Doyon pour sa contribution à la recherche et M. Russ Manitt pour son aide à la mise en forme des notes de bas de page.

¹ L'anglais et le français sont les deux langues officielles du Canada, mais l'anglais est la seule langue officielle dans les provinces autres que le Québec et le Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue.

² *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11; *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, RLRQ c. E-20.2, préambule.

³ *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. 12, préambule; Sylvio NORMAND, « Le Code civil et l'identité », in : Serge LORTIE, Nicholas KASIRER et Jean-Guy BELLEY (dir.), *Du Code civil du Québec : contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, 2005, pp. 619-666; Sylvio NORMAND, « La culture juridique et l'acculturation du droit : le Québec », *ISAIDAT Law Review*, vol. 1, numéro spécial 1, *Legal Culture and Legal Transplants*, 2011, pp. 2-48.

⁴ *Charte de la langue française* (ci-dessus, note 2), art. 159.

Véritable pionnier en la matière, le Québec admet la féminisation des appellations de personnes dès la fin des années 1970. Il s'agit d'une pratique maintenant bien établie au Québec, mais la féminisation plus large des textes tarde en dépit des recommandations répétées de l'Office en ce sens⁵. Dans certains milieux, notamment le mouvement syndical, la rédaction épïcène est largement répandue. Par contre, elle est presque totalement absente des textes législatifs et réglementaires et encore peu fréquente dans la documentation administrative.

Critiqué de longue date par les féministes, l'emploi du masculin générique est aussi remis en question par les personnes non binaires. Leurs revendications s'inscrivent dans un contexte où les lois de protection des droits de la personne adoptées par le législateur fédéral et les législatures des provinces interdisent, de manière expresse, non seulement la discrimination fondée sur le sexe, mais aussi celle fondée sur le genre. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* prohibe la discrimination fondée sur le sexe depuis 1975 et la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre depuis 2016⁶.

Nous dresserons d'abord un bref portrait de la situation des femmes et des minorités de genre au Québec (I.). Puis, nous étudierons à quel rythme et par quelles méthodes le français québécois a évolué vers une rédaction plus inclusive des textes (II.). Enfin, nous observerons les manifestations de ce phénomène dans la législation et la réglementation (III.), la documentation administrative et la documentation produite par les organismes non gouvernementaux (IV.).

I. Bref portrait sociologique des disparités entre les sexes et entre les genres

En 2018, le Canada s'est classé à la 16^e place du classement annuel du Forum économique mondial sur les disparités entre les genres⁷. Au Québec, où elles représentent 51% de la population globale et 56,5% de la population âgée

⁵ Pierrette VACHON-L'HEUREUX, « Au Québec, la rédaction épïcène devient une proposition officielle », in : *Nouvelles questions féministes*, vol. 26(3), 2007, p. 72, en ligne : https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2007-3-page-70.htm?try_download=1.

⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, préambule et art. 10 et 50.1; *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, L.Q. 2016, c. 19, art. 11.

⁷ FORUM ÉCONOMIQUE MONDIAL, *The Global Gender Gap Report 2018*, 2018, en ligne : <https://www.weforum.org/reports/the-global-gender-gap-report-2018>.

de 65 ans et plus⁸, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à être titulaires d'un diplôme, tous niveaux de scolarité confondus⁹. Elles sont au surplus maintenant majoritaires dans les facultés universitaires. Elles représentent 65% des personnes admises dans les facultés de droit et 62% de celles qui étudient en médecine¹⁰.

Quoiqu'elles soient de plus en plus instruites, les femmes demeurent minoritaires sur le marché du travail et ont encore souvent de moins bonnes conditions de travail que les hommes. Pour atteindre un taux d'emploi comparable à celui des hommes, les femmes doivent s'instruire davantage que les hommes¹¹. Dans l'exercice d'une même profession, les Québécoises obtiennent en général un revenu moindre que les Québécois¹². Le revenu d'emploi médian des femmes correspond à 74,9% de celui des hommes¹³. Les écarts de revenus d'emploi entre les sexes sont moins prononcés en début de carrière, mais s'accroissent avec l'âge¹⁴. En outre, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel¹⁵. L'arrivée d'un enfant coïncide avec une baisse significative du taux d'emploi des femmes, alors qu'elle fait bondir celui des hommes¹⁶.

Les femmes demeurent sous-représentées en politique, au sein de la magistrature et parmi les hauts dirigeants d'entreprise, mais leur présence tend à s'accroître. L'Assemblée nationale du Québec compte présentement 52 femmes sur 125 députés, soit 42% de femmes. Ce pourcentage dépasse de loin le record de l'élection de 2012, qui était de 33%. La Cour d'appel du Québec compte 34% de femmes juges, mais ce chiffre monte à 50% si on exclut les juges surnuméraires qui approchent de la retraite. La Cour supérieure du Québec compte tout près de 40%

⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Portrait statistique Égalité femmes hommes – Ensemble du Québec*, Québec, 2016, pp. 12 et 14, en ligne : https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait_national_egalite_2016.pdf.

⁹ *Id.*, p. 29.

¹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Secrétariat à la condition féminine, *Les femmes dans les métiers et professions traditionnellement masculins : une réalité teintée de stéréotypes de genre nécessitant une analyse critique, systémique, comparative et multidisciplinaire*, 2016, p. 2, en ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Egalite/Rapport-scientifique-femmes-metiers-masculins.PDF>.

¹¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Portrait statistique Égalité femmes hommes – Ensemble du Québec*, préc., note 8, p. 35.

¹² *Id.*, p. 43.

¹³ *Id.*, p. 73.

¹⁴ *Id.*, p. 69.

¹⁵ *Id.*, p. 48.

¹⁶ *Id.*, p. 59.

de femmes. La représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises québécoises est de 19,8%¹⁷.

Peu de données officielles existent sur la réalité des personnes non binaires au Québec. L'on peut cependant observer une diversité des genres grandissante dans la sphère publique. Depuis 2017, la Fédération des femmes du Québec¹⁸ est d'ailleurs présidée par une femme trans¹⁹. Dans la fonction publique fédérale, on recommande désormais aux fonctionnaires d'utiliser un langage neutre lors de la première interaction avec les citoyens. Un titre de civilité comme « monsieur », « madame » ou « mademoiselle » ne devrait être utilisé qu'avec l'accord de la personne²⁰.

Les revendications des personnes appartenant à des minorités de genre contribuent à un questionnement non pas nouveau mais renouvelé sur le plan du langage. Elles militent en faveur d'une rédaction qui ne soit pas seulement épïcène, c'est-à-dire faisant une égale place aux genres masculin et féminin²¹, mais neutre et donc plus inclusive²².

¹⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Les femmes dans les conseils d'administration des entreprises québécoises*, Québec, 2014, p. 9, en ligne : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/les-femmes-dans-les-c-a-des-entreprises-quebecoises.pdf>.

¹⁸ « La Fédération des femmes du Québec est une organisation féministe autonome qui travaille à la transformation et à l'élimination des rapports sociaux de sexe et des rapports de domination dans toutes les sphères de la vie, en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie de toutes les femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leur contribution à la société. » (Fédération des femmes du Québec, Mission, en ligne : <https://ffq.qc.ca/a-propos/quest-ce-que-la-ffq/mission>).

¹⁹ Il s'agit de Mme Gabrielle Bouchard.

²⁰ Voir Hélène BUZZETTI, « Ni monsieur ni madame pour les usagers des services fédéraux », in : *Le Devoir*, 22 mars 2018, en ligne : <https://www.ledevoir.com/politique/canada/523292/ni-monsieur-ni-madame>.

²¹ L'Office québécois de la langue française définit la « rédaction épïcène » comme une « pratique d'écriture qui vise à assurer un équilibre dans la représentation des hommes et des femmes dans les textes » : OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Fiche terminologique : rédaction épïcène*, 2014, en ligne : http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26527352.

²² Au Québec, on emploie généralement l'expression « écriture inclusive » pour désigner « une rédaction qui consiste à éviter les genres grammaticaux masculin et féminin en ce qui concerne les personnes » : OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *id.*

II. L'évolution vers une rédaction plus inclusive

C'est à compter des années 1970 que le mouvement vers un langage plus inclusif se fait véritablement sentir au Québec²³. Le fait que des postes autrefois réservés aux hommes soient désormais aussi occupés par des femmes donne lieu à un important phénomène de féminisation lexicale par lequel des termes masculins réputés « sans féminin » se voient associés une forme féminine²⁴. Dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*²⁵ en 1979, l'Office québécois de la langue française recommande l'emploi des appellations de personnes au féminin dans tous les cas possibles et l'accord du déterminant au féminin²⁶.

Dès 1981, l'Office québécois de la langue française publie un second avis énonçant les principes de base de la féminisation des textes et mettant de l'avant différentes façons de faire : l'utilisation d'appellations d'emploi, de titres de fonction et de désignations de personne au masculin et au féminin, le recours à des termes génériques englobant les hommes et les femmes, l'emploi de verbes à l'infinitif, de tournures ou de phrases nominales, etc.²⁷ Lorsque la féminisation d'un texte pose difficulté, l'Office recommande l'insertion, en début de texte, d'une « note explicative » indiquant clairement que « la forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes²⁸ ». Cette façon de faire, présentée comme une solution de remplacement, deviendra, dans les faits, la norme. Elle est maintenant condamnée par l'Office québécois de la langue française²⁹.

C'est dans ce même avis publié en 1981 que l'Office québécois de la langue française emploie pour la première fois l'adjectif « épïcène » pour désigner une rédaction visant à assurer un équilibre représentatif des hommes et des femmes

²³ P. VACHON-L'HEUREUX, préc., note 5, p. 71.

²⁴ Marie-Ève ARBOUR, Hélène DE NAYVES et Ariane ROYER, « Féminisation linguistique : étude comparative de l'implantation de variantes féminines marquées au Canada et en Europe », *Langage et société*, vol. 2 (148), 2014, pp. 31-51.

²⁵ La *Gazette officielle du Québec* est un journal d'État par lequel le gouvernement du Québec diffuse des textes gouvernementaux dont la publication est requise par la loi.

²⁶ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandation de l'Office de la langue française », in : *Gazette officielle du Québec*, 111^e année, 1979.

²⁷ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandation de l'Office de la langue française », in : *Gazette officielle du Québec*, 113^e année, 1981.

²⁸ *Id.*

²⁹ Voir le site de l'Office québécois de la langue française, en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4015.

dans les textes³⁰. L'Office développera par la suite un éventail d'outils sur la féminisation du langage et la rédaction épïcène : le guide *Titres et fonctions au féminin : essai d'orientation de l'usage* en 1986³¹, le guide *Au féminin* en 1991³², une banque de dépannage linguistique sur la rédaction épïcène, en ligne depuis 2002³³, et, en 2006, le guide *Avoir bon genre à l'écrit : Guide de rédaction épïcène*³⁴. En 2015 et 2018, l'Office émet de nouveaux avis dans lesquels il recommande de féminiser les appellations de personnes et de rédiger de manière épïcène³⁵. En 2012, Condition féminine Canada, un organisme gouvernemental fédéral chargé de promouvoir l'égalité des sexes, publie aussi un guide de rédaction épïcène en français³⁶, largement inspiré de ceux produits par l'Office québécois de la langue française.

Tant l'Office québécois de la langue française que Condition féminine Canada recommandent l'utilisation de doublets, l'emploi de formules neutres et l'emploi de termes épïcènes, qu'il s'agisse de noms, d'adjectifs ou de pronoms. Conscient que le manque d'espace est un argument souvent invoqué pour mettre de côté la rédaction épïcène, l'Office québécois de la langue française admet l'emploi des

³⁰ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandation de l'Office de la langue française », in : *Gazette officielle du Québec*, 113^e année, 1981.

³¹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Titres et fonctions au féminin : essai d'orientation de l'usage*, Québec, 1986.

³² OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Au féminin : guide de féminisation des titres de fonction et des textes*, coll. « Guides de l'Office de la langue française », Québec, 1991.

³³ Voir le site de l'Office québécois de la langue française, en ligne : <http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/>.

³⁴ Pierrette VACHON-L'HEUREUX, Louise GUÉNETTE et OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Avoir bon genre à l'écrit : guide de rédaction épïcène*, Québec, 2006.

³⁵ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandation : Féminisation des appellations de personnes et rédaction épïcène », in : *Gazette officielle du Québec*, partie 1, 147^e année, n° 19, 9 mai 2015, pp. 509-510 et n° 21, 23 mai 2015, p. 563, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/actualites-linguistiques/le-francais-dans-lactualite/actualite/article/feminisation-et-redaction-epicene-avis-de-recommandation-de-loffice-quebecois-de-la-langu/>; OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandations de l'Office québécois de la langue française Féminisation des appellations de personnes et rédaction épïcène », in : *Gazette officielle du Québec*, partie 1, 150^e année, n° 27, 7 juil. 2018, p. 417, en ligne : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/officialisation/avis-goq-feminisation-20180707.pdf>.

³⁶ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Guide de rédaction épïcène de Condition féminine Canada*, Ottawa, 2012, en ligne : <http://osez-dare.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1397753559080/1397755030181>.

doublés abrégés dans les contextes où l'espace est restreint³⁷. L'on doit alors privilégier l'emploi des parenthèses ou des crochets plutôt que l'utilisation d'un signe de ponctuation simple (ex. : *un(e) ami(e)* plutôt qu'*un.e ami.e*).

III. La rédaction des lois et des règlements en langage inclusif

Les lois fédérales et les lois québécoises sont rédigées dans des styles différents. Les premières suivent le modèle anglo-saxon alors que les secondes rappellent davantage la technique législative française³⁸. La Constitution canadienne exige que les lois fédérales et les lois du Québec soient imprimées et publiées en français et en anglais³⁹. Nous verrons que leurs textes français sont rarement rédigés de manière épiciène.

La *Loi d'interprétation* du Québec, qui guide la rédaction et l'interprétation des lois du Québec, codifie l'emploi du masculin générique en son article 53 : « Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire⁴⁰. » C'est ce que faisait aussi, jusqu'en 1992, la *Loi d'interprétation* fédérale. La disposition traitant de cette question se lisait initialement comme suit : « Les mots désignant les personnes du sexe masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations⁴¹. » Désormais, cependant, le masculin et le féminin apparaissent sur un même pied : « Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales⁴². »

Dans un guide sur la rédaction législative en anglais, le ministère de la Justice du Canada recommande l'utilisation d'un langage neutre : « [...], *gender-specific*

³⁷ Voir le site de l'Office québécois de la langue française, en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=5346.

³⁸ Voir le site de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon de l'Université Laval, en ligne : <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-styles-redaction-legislative-vf.pdf>.

³⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 133; *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. 18; *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31, art. 6.

⁴⁰ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

⁴¹ *Loi d'interprétation*, S.R. 1970, c. I-23, par. 26(6).

⁴² *Loi d'interprétation*, L.C. 1992, c. 1, art. 90.

*language should not be used in legislation. Gender-specific words should be replaced with gender-neutral words that have the same meaning*⁴³. » À l'inverse, dans le *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*⁴⁴, publié en 2006, le ministère de la Justice du Canada se montre très critique au sujet de la « déssexualisation » des textes normatifs rédigés dans cette langue, estimant que l'emploi de procédés de rédaction épïcène pourrait nuire à leur lisibilité :

La question du genre ne se présente pas du tout de la même façon en anglais et en français et [...] les solutions ne sauraient être les mêmes. Ce qui peut être bon pour l'anglais peut être catastrophique ou ridicule en français; de cela, tous les spécialistes conviennent. Ainsi, la mention systématique des deux genres a des répercussions beaucoup plus nombreuses et importantes en français, car elle entraîne l'accord de tous les pronoms, participes passés et adjectifs, et l'emploi du pluriel est inutile à cet égard puisque, contrairement au cas du « *they* » anglais, le genre des pronoms personnels français reste marqué au pluriel. Par ailleurs, il est, à l'évidence, impossible de féminiser nombre de termes : qu'on pense, parmi d'autres, à médecin, tribun, gourmet ou pèlerin. Il faut donc méconnaître profondément les réalités grammaticales pour prétendre guérir la langue de ce que d'aucuns (devrait-on ici ajouter « d'aucunes » ?) appellent le sexisme de la grammaire. Il est sûr, en tout cas, que ce n'est pas en systématisant les dédoublements, les parenthèses et les barres obliques qu'on améliorera la rédaction – et encore moins la lisibilité – des textes normatifs, tels les lois et les règlements, et des documents de nature juridique ou administrative⁴⁵.

Selon le ministère de la Justice du Canada, les inconvénients de la rédaction épïcène « dépassent de très loin [s]es avantages⁴⁶ ». Le *Guide de jurilinguistique législative française* recommande donc aux rédacteurs des lois de « s'en tenir au bon usage » de la langue, c'est-à-dire d'employer le masculin générique, de façon à assurer la clarté et la précision du message⁴⁷.

Dans les faits, le féminin occupe une place marginale dans les textes de loi fédéraux et québécois. À titre d'exemple, on relève dans la législation fédérale la *Loi*

⁴³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, en ligne : <http://canada.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/legistics/toc-tdm.asp>.

⁴⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/juril/index.html>.

⁴⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/juril/no39.html>.

⁴⁶ *Id.*, citant Jacques LAGACÉ, *La neutralisation des termes de la législation*, Québec.

⁴⁷ *Id.*

sur le droit d'auteur⁴⁸, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁴⁹, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵⁰ et la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*⁵¹. Parmi les lois adoptées en 2018, l'on note la *Loi sur le renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens*⁵² et la *Loi sur la Semaine de l'égalité des sexes*, dont le préambule énonce, de façon quelque peu paradoxale, au masculin générique, que « tous les Canadiens partagent la responsabilité d'écartier les obstacles sociaux et économiques auxquels les femmes sont confrontées⁵³. »

Au Québec, le premier projet de loi présenté par le gouvernement élu à l'automne 2018 s'intitulait *Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales*⁵⁴. Si la province a eu une femme pour première ministre de 2012 à 2014, l'Assemblée nationale n'en a pas moins adopté en 2018 la *Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre*⁵⁵. L'année précédente, elle avait adopté la *Loi encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires et modifiant diverses dispositions législatives*⁵⁶ et la *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement*⁵⁷.

L'utilisation de doublets est rare dans la législation fédérale et québécoise. Au fédéral, on en trouve un exemple dans la *Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes*⁵⁸. Au Québec, la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*⁵⁹ comporte un doublet dans son titre, comme c'est le cas pour l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec. Dans le texte de la loi, cependant, la rédaction épïcène est vite reléguée aux oubliettes, comme en témoignent ses articles 5 et 8, pour ne citer que ces exemples :

⁴⁸ L.R.C., 1985, c. C-42.

⁴⁹ L.C., 2002, c. 1.

⁵⁰ L.C., 2001, c. 27.

⁵¹ L.R.C., 1985, c. G-5.

⁵² L.C., 2018, c. 2.

⁵³ L.C., 2018, c. 14.

⁵⁴ L.Q., 2019, c. 6.

⁵⁵ L.Q., 2018, c. 17.

⁵⁶ L.Q., 2017, c. 26.

⁵⁷ L.Q., 2017, c. 20.

⁵⁸ L.C., 2003, c. 11.

⁵⁹ RLRQ, c. I-8.

5. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et de 15 autres administrateurs dont un vice-président et un trésorier.

Le trésorier est le dépositaire des deniers et des autres valeurs de l'Ordre. Il doit s'acquitter des autres devoirs que les règlements lui imposent ou dont il peut être spécialement chargé par le Conseil d'administration, le comité exécutif ou le président.

8. Dans les cas où le président est élu par les administrateurs, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Différentes professions sont encadrées au Québec par des codes de déontologie qui ont valeur réglementaire et dont le titre comporte un doublet. Mentionnons notamment le *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*⁶⁰, le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*⁶¹, le *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*⁶² et le *Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec*⁶³. En parcourant ces codes, l'on observe que les doublets sont utilisés uniquement pour désigner la profession régie. Qui plus est, le doublet est parfois utilisé seulement dans le titre du code, la profession étant ensuite désignée par le masculin générique. Par exemple, à l'article 7 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*, on peut lire :

7. Le conseiller d'orientation exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination. Lorsque le conseiller d'orientation estime qu'il ne peut pas assurer la qualité de la relation professionnelle, dans l'intérêt du client, il le réfère à un autre conseiller d'orientation⁶⁴.

Somme toute, l'utilisation de doublets est rare et manque de constance dans les lois et les règlements fédéraux et provinciaux. Les lois qui encadrent l'exercice de plusieurs professions exercées majoritairement par des femmes sont d'ailleurs

⁶⁰ RLRQ, c. C-26, r. 68.

⁶¹ RLRQ, c. C-26, r. 153.1.

⁶² RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01.

⁶³ RLRQ, c. C-26, r. 226.

⁶⁴ RLRQ, c. C-26, r. 68.

rédigées au masculin générique. C'est le cas de la *Loi sur l'instruction publique*⁶⁵ et de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁶⁶.

Quoique les doublets soient rares et le masculin générique omniprésent, les formules neutres sont bien présentes dans la législation récente. En matière de droits fondamentaux, les législateurs fédéraux et québécois préfèrent la notion de « droits de la personne » à celle de « droits de l'homme », comme en témoignent la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶⁷ et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁶⁸.

Dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, une formulation neutre est privilégiée dans les dispositions qui protègent des droits fondamentaux⁶⁹; on lira « tout être humain », « toute personne », « nul ne peut », etc. Par contre, le masculin générique est utilisé dans les dispositions qui créent la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Tribunal des droits de la personne et dans les dispositions qui définissent les fonctions de ces institutions et de leurs membres⁷⁰. Le même phénomène est observable dans le texte de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁷¹.

Sur la scène municipale, des efforts sont menés pour que la rédaction des règlements municipaux tienne compte des principes de la rédaction épïcène. La Ville de Montréal se démarque à cet égard⁷². Dans un rapport déposé en octobre 2018⁷³, la Commission de la présidence du conseil de ville recommande que les pratiques de rédaction épïcène s'appliquent à tous les contenus émanant de la Ville de Montréal, y compris ses règlements. Ces principes ont été appliqués dans la révision du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville*

⁶⁵ RLRQ, c. I-13.3.

⁶⁶ RLRQ, c. S-4.1.1.

⁶⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 6.

⁶⁸ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, c. H-6.

⁶⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 6, art. 1-9.1.

⁷⁰ *Id.*, art. 57-73 et 100-113.

⁷¹ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, préc., note 68, art. 26-38 et 48.1(1)-48.9(4).

⁷² La Ville de Montréal est présentement dirigée par une mairesse, Mme Valérie Plante.

⁷³ VILLE DE MONTRÉAL, COMMISSION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, *Rédaction épïcène des contenus émanant de la Ville de Montréal : Rapport d'étude et recommandations*, 2018, en ligne : http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/RAPPORT_REDACTIONEPICENE_20181022.PDF.

et des conseils d'arrondissement⁷⁴, dont l'article 29 se lit maintenant comme suit :

29. Les membres du conseil doivent en tout temps agir avec respect à l'égard des autres membres du conseil, des employées et employés de la Ville de Montréal et des membres du personnel de cabinet.

D'autres municipalités ont adopté une politique de rédaction épïcène dans leurs communications avec la population sans toutefois appliquer cette politique dans la rédaction de leurs règlements. C'est le cas à Sherbrooke de même qu'à Lévis. Ainsi, dans le *Bilan 2017*⁷⁵ du Service de la sécurité incendie de la Ville de Lévis, on peut lire :

En plus de leur mandat en sécurité incendie, les *pompiers et pompières* interviennent à titre de premiers répondants médicaux d'urgence.⁷⁶

IV. La rédaction des documents gouvernementaux et non gouvernementaux en langage inclusif

L'attitude des villes qui tendent à adopter la rédaction épïcène sauf pour leurs règlements illustre bien que la rédaction inclusive paraît davantage envisageable dans un contexte moins formel que celui de la rédaction normative. Dans la fonction publique, fédérale et provinciale, centralisée et décentralisée, les pratiques rédactionnelles des documents administratifs sont de plus en plus inclusives.

Au sein de la fonction publique fédérale, divers organismes, comme Emploi et Immigration Canada en 1978, le Conseil du Trésor en 1982 et le Bureau de la traduction en 1983, ont pris position en faveur de la féminisation des fonctions et des textes et ont présenté des recommandations à cet égard. Des développements plus récents visent un plus grand respect des personnes appartenant à une minorité de genre. Par exemple, une option non binaire pour les personnes qui ne

⁷⁴ *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement*, Conseil municipal de la Ville de Montréal, règlement n° 18-010, entré en vigueur depuis le 26 février 2018, en ligne : http://ville-montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/DOCCONSULT_2018.PDF.

⁷⁵ VILLE DE LÉVIS, SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE, *Bilan 2017*, Lévis, 2018, en ligne : https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/securite/Bilan_incendie_2017__2018-06-28_Final.pdf.

⁷⁶ *Id.*, p. 2.

s'identifient ni au genre masculin ni au genre féminin a été ajoutée au formulaire de demande de prestations d'assurance-emploi. Cette option est aussi offerte dans les demandes de citoyenneté, dans les documents d'immigration et de voyage et dans les demandes de numéro d'assurance sociale.

Le milieu de l'éducation se montre particulièrement sensible aux objectifs et principes de la rédaction inclusive. Les universités du Québec se sont dotées de politiques de féminisation ou de rédaction épiciène. Dès 1988, l'Université de Montréal publiait le *Guide de féminisation : titres et fonctions à l'Université de Montréal*⁷⁷. L'Université d'Ottawa a adopté un règlement de neutralisation et de féminisation des textes au début des années 90⁷⁸. En 2008, l'Université de Sherbrooke adoptait le *Guide relatif à la rédaction épiciène : respect des genres masculin et féminin*⁷⁹. En vertu d'une directive, toutes les personnes membres de la communauté universitaire, quel que soit leur statut (personnel enseignant, personnel professionnel ou de soutien), ont la responsabilité de produire des textes s'inspirant de ce guide. Une attention particulière doit être apportée aux textes à caractère administratif (procès-verbaux, politiques, règlements, notes de service, etc.) émanant de la direction⁸⁰. Au printemps 2018, l'Université Laval a annoncé qu'elle « privilégie » désormais la rédaction épiciène pour ses documents institutionnels⁸¹. En 2015, un professeur de cette université avait suscité de vives réactions en annonçant utiliser désormais le féminin générique dans le plan de son cours auquel s'inscrivent principalement des femmes⁸².

⁷⁷ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et COMITÉ PERMANENT SUR LE STATUT DE LA FEMME, *Guide de féminisation : titres et fonctions à l'université de Montréal*, 1988. Voir la version la plus récente en ligne : <https://francais.umontreal.ca/ressources-et-formations/boite-a-outils-autoformation/repertoire-des-designations-de-personnes-a-ludem/>.

⁷⁸ UNIVERSITÉ D'OTTAWA, CABINET DE LA VICE-RECTRICE À LA GOUVERNANCE, *Règlement 20 – Neutralisation et féminisation des textes*, publié le 6 mai 1991, en ligne : <https://www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/reglement-20-neutralisation-et-feminisation-des-textes>.

⁷⁹ UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, *Guide relatif à la rédaction épiciène : respect des genres masculins et féminins*, Sherbrooke, 2008, en ligne : https://www.usherbrooke.ca/langue/fileadmin/sites/langue/documents/guide_redacepicene.pdf.

⁸⁰ Voir le site de l'Université de Sherbrooke, en ligne : <https://www.usherbrooke.ca/langue/le-francais-a-ludes/la-politique-linguistique/directive-de-la-redaction-epicene/>.

⁸¹ Daphnée DION-VINE, « L'Université Laval se tourne vers le “français neutre” », *TVA Nouvelles*, 3 mai 2018, en ligne : <https://www.tvanouvelles.ca/2018/05/03/luniversite-laval-se-tourne-vers-le-francais-neutre>.

⁸² Normand PROVENCHER, « Plans de cours féminisés : une initiative saluée », *Le Soleil*, 23 octobre 2015, en ligne : <https://www.lesoleil.com/actualite/education/>

Les établissements d'enseignement collégial et les commissions scolaires qui chapeautent les écoles primaires et secondaires font aussi preuve d'ouverture. Le Comité de régie interne du Cégep de Trois-Rivières a adopté le principe de la rédaction épiciène en 2014 :

Ainsi, l'emploi exclusif du masculin, qu'on appelle masculin générique, pour désigner les hommes et les femmes n'est plus de mise, de même que le recours à une note explicative en début de texte indiquant que le masculin inclut les deux genres.

La direction invite la communauté collégiale à utiliser la formulation neutre en privilégiant les formes qui ne sont ni masculines, ni féminines. Les mots choisis désigneront donc aussi bien les femmes que les hommes⁸³.

Les organisations syndicales se montrent aussi particulièrement sensibles aux objectifs de la rédaction inclusive. En 1999, la Fédération des professionnelles, qui s'appelait jusqu'alors la Fédération des professionnels et professionnelles salariés et des cadres du Québec (FPPSCQ), a même adopté ce nom, formé avec un néologisme, pour contribuer à l'avancement de la place des femmes dans la langue française⁸⁴.

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, une centrale syndicale qui compte 600 000 membres, a opté pour le doublet dans son nom. De même, il y a déjà plusieurs années que la Centrale des syndicats du Québec a instauré la pratique de la féminisation de ses textes afin de souligner de manière équitable la présence des femmes et des hommes. Dans ses statuts, elle emploie des doublets (travailleuses et travailleurs) et des formules neutres (le personnel retraité, des personnes salariées, le personnel enseignant, le personnel des garderies, les responsables de services de garde, le personnel en soins infirmiers)⁸⁵.

plans-de-cours-feminises-une-initiative-saluee-9facb1bff2d33f0cd072b8e47f60e70b.

⁸³ Voir le site du Cégep de Trois-Rivières, en ligne : <https://www.cegeptr.qc.ca/cegep-adopte-officiellement-redaction-epicene/>.

⁸⁴ Voir Céline LABROSSE, *La modification de l'appellation de la Fédération des professionnelles et des professionnels salariés et des cadres du Québec*, 1998, en ligne : <http://fpcsn.qc.ca/federation/histoire/>.

⁸⁵ Voir CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC, « Statuts », en ligne : <http://www.lacsq.org/documents/statuts/>.

Conclusion

En 2018, les paroles de l'hymne national canadien, le *Ô Canada*, ont été modifiées par voie législative pour le rendre plus neutre⁸⁶. Dans la version anglaise, la phrase « *true patriot love in all thy sons command* » a été remplacée par « *true patriot love in all of us command* ». Presque anecdotique, cette modification de l'hymne national n'est pas représentative de la pratique rédactionnelle dans la législation canadienne et québécoise et au sein de l'Administration publique.

Si certains nient le caractère sexiste du recours au masculin générique, la plupart se montrent sensibles aux revendications des femmes et des personnes non binaires, mais craignent qu'une rédaction épiciène alourdissent les textes et nuisent à leur clarté et leur intelligibilité tandis que la rédaction neutre permettrait une moins grande précision. La rédaction des lois en langage inclusif ne semble pas pour demain au Québec, mais le milieu de l'éducation étant parmi les plus favorables à la rédaction inclusive, l'on peut certainement entrevoir une évolution des pratiques rédactionnelles en général et, comme souvent avec un certain retard, une évolution de la langue des lois.

⁸⁶ *Loi modifiant la Loi sur l'hymne national (genre)*, L.C., 2018, c. 1.